

GE_GERICHTE ATAS/815/2015 vom 28. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_815_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/815/2015 du 28 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/815/2015 del 28 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant aux prestations complémentaires fédérales et cantonales, en particulier sur la question de savoir s'il se justifie de prendre en compte un gain potentiel du conjoint pour le calcul de ces prestations.

E. 4

En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit, notamment, à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI ; al. 1 let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 11 al. 1 LPC comprennent notamment les deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'500.- pour un couple (let. a), et le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). S'y ajoute un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (let. c). Sont également comprises dans les revenus déterminants les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Cette disposition, qui reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, est directement applicable lorsque l'épouse d'un bénéficiaire s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 consid. 1b).

E. 5

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant annuel de la prestation complémentaire correspondant à la part des dépenses reconnues qui excèdent le revenu annuel déterminant de

A/2148/2015 - 5/8 - l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant notamment les adaptations suivantes : en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième, respectivement d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (ch. 1) et du montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel, y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral (ch. 2).

E. 6

a. Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative ou l'étende et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c; VSI 2001 p. 126 consid. 1b). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 126 consid. 1b, SVR 2007 EL n° 1 p. 1 et RDT 2005 p. 127). b. En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions le conjoint du bénéficiaire de prestations est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 8C_655/2007 du 26 juin 2008, P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du 9 juillet 2002). c. L'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'épouse y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2). Il importe également, lors de la fixation d'un revenu hypothétique, de tenir compte du fait que la reprise – ou l'extension – d'une activité lucrative exige une période d'adaptation, et qu'après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché de l'emploi n'est plus possible à partir d'un certain âge. Les principes prévus en matière d'entretien après le divorce sont aussi pertinents à cet égard. Ainsi tient-on compte, dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien, de la nécessité éventuelle d'une insertion ou réinsertion

A/2148/2015 - 6/8 - professionnelle (art. 125 al. 2 let. ch. 7 CC). Dans la pratique, cela se traduit régulièrement sous la forme de contributions d'entretien limitées dans le temps ou dégressives (ATF 115 II 431 consid. 5 et ATF 114 II 303 consid. 3d ainsi que les références). Sous l'angle du calcul des prestations complémentaires, les principes évoqués supra peuvent être mis en œuvre, s'agissant de la reprise ou de l'extension d'une activité lucrative, par l'octroi à la personne concernée d'une période – réaliste – d'adaptation, avant d'envisager la prise en compte d'un revenu hypothétique (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1b).

E. 7

a. En l'occurrence, l'épouse du recourant est encore relativement jeune et en bonne santé. Son enfant est scolarisée et donc largement prise en charge par l'école. En dehors des horaires scolaires, elle peut être confiée au parascolaire ou à un tiers, à l'instar des nombreux enfants dont les deux parents travaillent à plein temps. Par conséquent, le concours du recourant pour la garde de l'enfant n'est pas nécessaire, de sorte que son état de santé n'est pas pertinent pour examiner la question de l'exigibilité d'un changement d'emploi ou d'une augmentation du temps de travail. Au demeurant, son épouse travaillait déjà avant son mariage et devait dès lors avoir trouvé une solution pour la surveillance de sa fille avant de connaître son mari. Il en va de même pendant l'hospitalisation du recourant. b. De surcroît, l'épouse du recourant travaille actuellement déjà huit heures par jour, correspondant à un taux d'activité de 85 %, selon ses dires. Il ne s'agit donc pas d'étendre son taux d'activité, étant précisé que la durée hebdomadaire moyenne de travail dans les entreprises en Suisse était en 2013 de 41,7 heures, mais de chercher un travail mieux rémunéré pour un nombre d'heures de travail presque égal. c. Le fait que l'épouse de la recourante ne parle pas le français ne constitue pas non plus un obstacle majeur pour trouver un emploi mieux rémunéré que celui que lui offre son employeur actuel. En effet, elle parle l'anglais et pourrait dès lors se faire comprendre par bon nombre d'employeurs dans le canton de Genève, lequel comprend un haut pourcentage d'étrangers, indépendamment du fait qu'elle devrait avoir acquis dans l'intervalle un minimum de notions de la langue française, étant en Suisse depuis 2013 et mariée à un homme francophone. d. Enfin, il est à relever également que les revenus réels de l'épouse du recourant ne sont nullement établis, celui-ci n'ayant produit que des copies des pièces qui les établiraient. Les bulletins de salaire de Monsieur B_____ ne sont en outre pas signés. Il n'est enfin pas vraisemblable que le recourant ne soit pas en mesure de produire le certificat de salaire de son conjoint pour 2014, dès lors que ce document doit être obligatoirement joint à la déclaration fiscale. e. Les revenus du conjoint du recourant ne respectent pas non plus le contrat type de travail de l'économie domestique du 13 décembre 2011 (CTT-EDom ; RSG J 1 50.03), lequel prévoit pour un employé non qualifié un salaire minimal de CHF 3'700.- (art. 10 al. 1 let. f). Il est du reste incompréhensible, du moins dès la conclusion du mariage et l'obtention du permis B, que l'épouse du recourant

A/2148/2015 - 7/8 - accepte de rester chez un employeur qui la rémunère largement en-dessous de ce qu'elle pourrait gagner dans un autre emploi, ne serait-ce qu'en faisant le ménage chez des particuliers. f. Par conséquent, c'est à raison que l'intimé jugé exigible que le conjoint du recourant change d'activité professionnelle, afin de réaliser un salaire correspondant aux montants usuels pratiqués sur le marché du travail.

E. 8

Quant au montant du gain potentiel, l'intimé s'est fondé sur le revenu médian des femmes tel qu'il ressort de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) pour 2010, lequel est de CHF 4'205.65 pour les activités simples et répétitives. Cette façon de faire est conforme à la jurisprudence en la matière (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 38/05 du 25 août 2006 consid. 4). Le calcul de l'intimé est également conforme aux autres dispositions légales en la matière. Il est à relever à cet égard que, conformément à ces dispositions, seul un salaire annuel total de CHF 32'645.35, ce qui correspond à CHF 2'720.40 par mois, a été inclus dans les revenus reconnus. Partant, la décision querellée doit être confirmée.

E. 9

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite. ***

A/2148/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.